



## CADRE JURIDIQUE

### Les différents textes légaux concernant à des degrés divers les centres de service social wallons

#### • A l'époque du National

C'est l'arrêté royal du 13 juin 1974 du Ministère de la Santé Publique et de la Famille qui détermine les règles d'agrément des centres de service social et d'octroi de subventions à ces centres et qui stipule notamment que pour être agréé le centre de service social doit être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif ou soit être créée par une fédération de société mutualistes reconnue. Les tâches des centres y sont définies.

L'arrêté du 14 décembre 1978 du susdit Ministère précise, quant à lui, que pour être agréé le centre doit être soit constitué sous la forme d'une association sans but lucratif soit être créé par une union nationale ou une fédération de mutualités. Les missions des centres y sont définies.

Il est à relever que lors du passage à la Communauté française, le budget de subventionnement, comme tous les secteurs transférés, a été sérieusement rabaissé. Il a fallu des années pour rattraper cette diminution.

#### • Le passage vers la Communauté française

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social prévoit notamment une double consolidation tenant compte des nouvelles structures résultant des lois de réformes institutionnelles d'août 1980 et des besoins particuliers des centres de service social constitués en ASBL et non créés à l'initiative d'une union nationale ou d'une fédération de mutualités. Les montants servant au calcul de la subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement sont doublés pour les centres constitués sous la forme d'une association sans but lucratif et qui en raison de leur organisation, ne peuvent être considérés comme appartenant à une union nationale ou à une mutualité. Les missions des centres y sont également définies.

#### • Dans le giron du régional

Le décret du 22 juillet 1993 attribue l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Le décret-programme du 19 décembre 1996 portant sur diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale fixe, quant à lui, les conditions minimales pour agréer des Centres de Service Social chargés de dispenser une aide sociale individualisée aux personnes et aux familles. Ces conditions minimales sont les suivantes :

- être constitué sous la forme d'une ASBL, soit être créé par une union nationale ou une mutualité
- employer à temps plein au moins trois professionnels qualifiés, titulaires du diplôme d'assistant social ou du diplôme d'infirmier gradué social ou porteurs d'un titre équivalent; deux des trois emplois peuvent toutefois être occupés à temps partiel
- la moitié des professionnels qualifiés doivent être titulaires du diplôme d'assistant social
- disposer d'un secrétariat central et d'un ou plusieurs bureaux de consultation
- assurer une permanence hebdomadaire minimale à raison de dix heures par équivalent temps plein; la permanence doit être assurée par des professionnels qualifiés
- assurer cette permanence durant quarante-quatre semaines par an au moins
- aux endroits où se tiennent les consultations, disposer de l'équipement nécessaire ainsi que d'une salle d'attente séparée
- être accessible à chacun, quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique ou religieuse, quelle que soit sa nationalité, et sans qu'une affiliation au centre de service social ne soit exigée.

Vu l'urgence spécialement motivée par le fait que les centres de service social constitués sous la forme d'association sans but lucratif connaissent d'importantes difficultés financières, l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juin 2002 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social pour des raisons inhérentes aux missions qu'ils sont chargés d'accomplir, stipule qu'une subvention annuelle forfaitaire complémentaire leur est accordée afin de leur permettre de remplir efficacement leur rôle dans l'octroi d'une aide sociale et psycho-sociale aux personnes les plus défavorisées.

- Sans oublier les différents accords pour le secteur non marchand privé wallon :  
Le volet principal de l'accord wallon 2000-2006 entend harmoniser les salaires des travailleurs en prenant comme référence les échelles barémiques appliquées dans le secteur hospitalier. Les services subventionnés par la Région wallonne qui ressortissent à la SCP 305.02 dépendront de la CP 332.

L'arrêté du 6 décembre 2001 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 14 septembre 1987 fixant les règles d'agrément et d'octroi de subventions aux centres de service social vise à faire appliquer, le plus rapidement possible, au personnel des centres de service social, l'accord-cadre pour le secteur non-marchand conclu le 16 mai 2000. Cela a eu pour effet de mettre les centres de service social qui n'appliquaient pas les barèmes de le SPC 305.01 dans l'obligation de financer eux-mêmes au moins 20% de l'harmonisation. Cette situation étant largement défavorable aux centres de service social organisé sous formes d'asbl autonome. Pour palier cette inégalité de la situation, le gouvernement a adopté le 13 juin 2002 un arrêté accordant aux centres de service social qui ne dépendent pas d'une union nationale ou d'une fédération de mutualités une subvention complémentaire (voir ci-dessus).

L'accord cadre tripartite 2007-2009 considère que l'activité du secteur non-marchand, en partie complémentaire à celle des services publics pour l'accomplissement de certains services d'utilité publique est un secteur socialement et économiquement important qui contribue à la richesse régionale et en faveur duquel il importe de poursuivre la politique de l'emploi et l'amélioration du système de subvention publique aux organismes non marchand. Pour tous les secteurs et services, les travailleurs devront bénéficier de jours de congé supplémentaires. Le principe est de réaliser les emplois nouveaux compensatoires aux jours de congé dans les fonctions correspondantes. Toutefois, quand la situation le justifie, le choix de ces emplois compensatoires pourra être réalisé dans la fonction la plus appropriée au bon fonctionnement des services.

Pour l'accord cadre tripartite 2010-2011, le Gouvernement wallon a fixé une enveloppe annuelle indexée et récurrente. A partir du 1er janvier 2010, cette enveloppe sera consacrée aux trois mesures suivantes : l'octroi d'une partie fixe ou un complément à la partie fixe de la prime de fin d'année, les heures inconfortables et la formation.

- Et le refinancement, en 2008, des 33 centres agréés et subventionnés (soit les 5 centres de service social constitués sous la forme d'asbl et les 28 centres appartenant à une union nationale ou à une mutualité).
- Deux décrets, quant à eux, soutiennent plus particulièrement les partenariats et renforcent les complémentarités entre pouvoirs publics et secteurs associatifs :

- Le décret relatif à l'insertion sociale du 17 juillet 2003 qui vise notamment à reconnaître les structures ayant pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Le concept de Relais Social a été mis sur pied au départ d'un constat formulé par la Région wallonne. Malgré les dispositifs d'urgence sociale mis en place antérieurement, la grande pauvreté n'avait pas reculé. Par la suite, le gouvernement a souhaité donner un cadre légal permettant de pérenniser les expériences entamées. C'est ainsi que le décret relatif à l'insertion sociale a été voté en 2003. L'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux est, quant à lui, entré en vigueur le 1er mars 2004.

- Le décret relatif au plan de cohésion sociale du 6 novembre 2008, qui vise à favoriser la cohésion sociale et à soutenir les communes qui y oeuvrent sur leur territoire. Les communes soutiennent prioritairement des partenariats qui doivent permettre de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du secteur associatif. Ces partenariats se réalisent avec les institutions, services ou associations tels que : le Centre Public d'Action Sociale, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le Relais Social, le planning familial, le service social, la société de logement de service public, le plan relatif à l'habitat permanent dans les campings et les équipements touristiques, l'agence immobilière sociale, le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie, le Centre régional d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et tout autre institution, service ou association concerné.

Malgré les modifications apportées depuis l'arrêté royal du 13 juin 1974, un problème, voire le plus grand, subsiste : censés couvrir la masse salariale et les frais de fonctionnement, les subsides récurrents ne couvraient en 2009 que 68,8% de la masse salariale. En cause notamment : l'indexation des salaires et l'ancienneté des travailleurs, non prises en compte par les enveloppes prévues. Dans ce contexte, il ne reste rien pour couvrir les frais de fonctionnement, ce qui pose problème et pousse les structures à trouver d'autres moyens de subsistance.

Octobre 2012,

Michel Hemmeryckx  
Coordinateur sectoriel CSSW